



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WESTPLAST

ZA Le Soleil Levant
85800 Givrand

Références : D24.0040

Code AIOT : 0006302932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement WESTPLAST implanté ZA Le Soleil Levant 85800 Givrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure à l'encontre de la société WESTPLAST qui a été notifiée par arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-1498 du 09 janvier 2023 pour non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000 (Clôtures du site - Registre déchets - Contrôle de la qualité des eaux de rejets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTPLAST
- ZA Le Soleil Levant 85800 Givrand
- Code AIOT : 0006302932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WESTPLAST située ZAE « le Soleil Levant » à Givrand (85800), est une installation de traitement de déchets plastiques pour réemploi. Elle était autorisée (jusqu'au 01/10/2023) par arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-46 du 28/01/2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 12-DRCTAJ/1-829 du 20/07/2012. Ce site était précédemment exploité par la société TRIVALIS et a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société WESTPLAST le 1^{er} janvier 2020. En novembre 2022 la société WESTPLAST a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de transit et de traitement de déchets non dangereux de plastiques. Elle bénéficie aujourd'hui de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-DCPATE-408 du 02/10/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et portails	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 11	Levée de mise en demeure
2	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 25	Levée de mise en demeure
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aqueux	article 40	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant répondu convenablement à l'arrêté de mise ne demeure du 09/01/2023, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Vendée de procéder à la levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et portails

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 11 Thème(s) : Autre, Aménagement - Clôture de l'installation Prescription contrôlée : Article 11 - Aménagement [...] Le site occupé par le centre de tri (...) est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Constats : Constat du 18/10/2022 : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000. Le site n'est pas entièrement clôturé. L'inspection a constaté les points suivants : • les côtés Sud, Ouest et Est de la parcelle sur laquelle est implantée l'installation sont correctement clôturés. Le côté Sud du site est équipé en plus d'une clôture, d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. • le côté Nord du site n'est pas entièrement clôturé notamment vis-à-vis de la déchetterie voisine. Sur ce côté d'une longueur total de 108 m, seul un mur coupe feu d'une longueur de 53 m est présent. Un espace libre d'environ 55 mètres permet aux personnes présentes sur le site de la déchetterie de pénétrer sur le site WESTPLAST sans contrainte. Constat de 31/01/2024 : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entièrement clôturé. • les côtés Sud, Ouest et Est de la parcelle sur laquelle est implantée l'installation sont correctement clôturés. Le côté Sud du site est équipé en plus d'une clôture, d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. • le côté Nord du site est entièrement clôturé notamment vis-à-vis de la déchetterie voisine. L'espace non clôturé de 55 mètres de long constaté lors de la visite du 18/10/2022 a été équipé en décembre 2023 d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres et d'un portail empêchant l'accès au site.	
La prescription est respectée.	

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article 25 - Exploitation Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces dates sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : <u>Constat du 18/10/2022 :</u> Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ». <u>Constat du 31/01/2024 :</u> L'exploitant a mis en place un registre déchets Entrants et Sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ». Ce registre a été consulté par sondage. Il ne soulève pas d'observation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 40 - Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement [...] Chaque semestre, l'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées et portant sur les paramètres fixés pour ces rejets. En cas de non-respect de valeurs limites de rejet ci-dessus, l'exploitant prend sans délais toutes dispositions pour cesser les rejets vers le milieu extérieur : -stockage des eaux polluées pour envoi en centre extérieur de traitement autorisé; -couverture des aires de stockage des éléments engendrant les éléments polluants en contact avec la pluie; -autres dispositions...
Constats : <u>Constat du 18/01/2022 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un rapport d'analyse des eaux de

rejets issues de l'établissement effectué par un laboratoire agréé.

Constat du 31/01/2024 :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière analyse des eaux de rejets issues de l'établissement effectué par un laboratoire agréé. Le contrôle des rejets aqueux a été réalisé 09/01/2023 par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » (rapport n° L.2023.439 du 23/01/2023).

Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont respectées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la prochaine analyse des eaux est prévue sous 15 jours suivant les disponibilités du laboratoire.

La prescription est respectée.

Observations :

En novembre 2022 la société WESPLAST a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de transit et de traitement de déchets non dangereux de plastiques. Elle bénéficie aujourd'hui de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-DCPATE-408 du 02/10/2023. Cet arrêté a modifié la fréquence des analyses des eaux de rejets qui est passée de six mois à un an (article 4.4 relatif à l'autosurveillance des rejets d'eau pluviale).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure